

IAS 34

Information financière intermédiaire

1. Objet de la norme

L'objectif de cette norme est de prescrire le contenu minimum des rapports financiers intermédiaires, ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation, afin de conforter la fiabilité des prévisions de résultats de l'entreprise.

2. Contenu de la norme

Cette norme s'applique à toutes les entreprises qui, par choix ou par obligation, publient un **rapport financier intermédiaire** couvrant une période plus courte qu'un exercice comptable. Il est à noter que la Norme IAS 34 ne fixe ni la fréquence, ni le délai de publication des états **financiers intermédiaires**.

En résumé, un rapport financier intermédiaire contient un jeu complet d'états financiers (IAS 1) ou le plus souvent, un jeu d'états financiers résumés, tel que décrit dans cette norme, pour une période intermédiaire.

2.1 Contenu du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire doit comprendre au minimum :

- un état résumé de la situation financière avec comparaison à la clôture de l'exercice qui précède immédiatement (bilan) ;
- un état résumé du résultat global depuis le début de la période annuelle (le comparatif s'effectuant avec les résultats d'une période intermédiaire comparable) ;
- un tableau résumé des flux de trésorerie depuis le début de la période annuelle avec référence à la période comparable de l'exercice qui précède immédiatement ;
- un état résumé des variations de capitaux propres, avec mention des évolutions intervenues depuis la clôture de l'exercice qui précède ;
- une sélection des notes explicatives.

2.2 Contenu de la publication

La publication comporte au minimum :

- chacune des rubriques et chacun des sous-totaux des états financiers annuels les plus récents ;
- le calcul du résultat par action (de base et dilué).

Les groupes doivent présenter des **comptes intermédiaires consolidés**.

3. Traitement comptable

Il est décidé de la comptabilisation, de l'évaluation, du classement ou de la production d'une information concernant un élément déterminé, après avoir apprécié son importance relative uniquement par rapport aux données financières de la période intermédiaire considérée.

L'application des méthodes comptables utilisées dans les derniers états financiers annuels doit être maintenue. Cependant, les changements de méthodes intervenus depuis la dernière clôture des états financiers annuels sont traduits dans les états financiers intermédiaires, ainsi que dans les états financiers de la période annuelle suivante. Par ailleurs, si un changement de méthode est imposé par une nouvelle norme ou interprétation, les états financiers des périodes intermédiaires de l'exercice en cours et des périodes comparables des exercices antérieurs doivent être retraités en conformité avec la Norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ». Si un tel retraitement n'est pas réalisable, il y aura lieu de l'appliquer de manière prospective à partir de la première date possible.

Les produits saisonniers, cycliques ou occasionnels ne doivent en aucun cas être anticipés, ou différés, à la date de la clôture intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de la période annuelle.

Les charges encourues par une entreprise de manière inégale durant l'exercice ne sont anticipées ou différées à une date intermédiaire que s'il est approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de l'exercice.

Exemple 1 : la société X publie trimestriellement ses états financiers. Le résultat du 1^{er} trimestre N ressort à 50 000. Le budget N prévoit un résultat annuel de 250 000. Le taux d'imposition en vigueur est de 20% pour les revenus inférieurs à 100 000 et de 15% pour ceux qui sont supérieurs à 100 000.

La provision pour impôts à comptabiliser pour le 1^{er} trimestre N est donc égale à : $[(20\% \times 100\,000) + (15\% \times 150\,000)] \times 50\,000/250\,000 = 8\,500$.

Exemple 2 : au cours du 2^{ème} trimestre N, la société Y a engagé 350 000 de frais de développement. Au 30 juin N, ces frais ne remplissent pas les conditions fixées par la Norme IAS 38 pour l'activation de tels frais, mais l'entreprise s'attend à ce que ces conditions soient remplies durant le prochain semestre. Dans ce cas, la société Y doit comptabiliser ces frais de développement en charge durant le 2^{ème} trimestre. Même si les conditions d'activation venaient à être remplies par la suite, ces dépenses ne pourront pas être activées ultérieurement.

Il est admis de recourir à des méthodes d'estimations raisonnables pour l'élaboration des états financiers intermédiaires.

Par exemple, un inventaire physique des stocks n'est pas forcément nécessaire.

D'autre part, une provision constatée sur un élément d'actif, à l'occasion de comptes intermédiaires, ne peut pas être ignorée lors du prochain arrêté des comptes annuels.

Exemple 3 : Une société procède, pour les besoins de la consolidation de son groupe, à l'établissement d'états financiers intercalaires au 30 juin. Or, l'essentiel de son activité a un caractère saisonnier lié aux fêtes de fin d'année, période à laquelle elle réalise 70% de son chiffre d'affaires total.

Elle est liée avec l'un de ses clients par un engagement de remise commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

remise inconditionnelle versée en fin d'année égale à 1% du chiffre d'affaires réalisé ;

remise conditionnelle supplémentaire versée en fin d'année égale à 2% si le chiffre d'affaires dépasse un seuil de 10 000 000.

Au 30 juin, la société constate que le chiffre d'affaires réalisé est en progression de 2% par rapport à la période identique de N – 1, année au terme de laquelle elle a été amenée à verser la commission de 2% au client concerné.

Elle doit donc provisionner à la fois la remise inconditionnelle, acquise quel que soit le chiffre d'affaires traité, et la remise conditionnelle, car les données en sa possession sont de nature à lui laisser penser que la remise conditionnelle sera également due en fin de période.

Par ailleurs, la société a calculé au cours des années précédentes, que son taux moyen d'imposition ressort à 35% de son résultat avant impôt : elle peut par conséquent déterminer au 30 juin une charge d'impôt exigible égale à 35% de son résultat intercalaire.

4. Informations à fournir

Les notes explicatives sélectionnées doivent fournir une mise à jour depuis les derniers rapports financiers annuels. Au minimum, les éléments suivants doivent y figurer :

- la déclaration indiquant l'absence de changement de méthode comptable ;
- en cas de changement de méthode, la description de la nature du changement, sa justification et ses effets ;
- les commentaires sur le caractère éventuellement saisonnier ou cyclique des activités de la période ;
- la nature et le montant des éléments inhabituels ;
- les changements intervenus dans les estimations antérieures ;
- les événements survenus après la date de clôture de la période intermédiaire ;
- les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres ;
- les dividendes payés ;
- les produits sectoriels et le résultat sectoriel par segment d'activité ;
- l'effet des changements ayant modifié la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire (regroupement d'entreprises, acquisitions ou sorties de filiales et de participations à long terme, restructurations et abandons d'activités) ;
- les changements ayant affecté les passifs ou les actifs éventuels depuis la dernière date de clôture ;
- le résultat net par action et le résultat dilué par action pour la période considérée lorsqu'elle est visée par IAS 33.